



## Arrêt

**n° 120 909 du 18 mars 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. VAN DER HASSELT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie dioula. Vous habitez de manière régulière à Yadoulé dans la région de Man avec votre famille (père, mère, petit frère). Vous n'avez jamais été à l'école. Vous êtes cultivateur. Vous possédez aussi un kiosque dans lequel vous vendez des cigarettes, du café et des boissons. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.*

*Le 15 avril 2011, alors que vous êtes dans votre champ, vous apprenez que vos maisons ont été détruites. Vous demandez à votre mère de quitter le champ pour aller à la maison. Lorsque vous arrivez*

à la maison, vous constatez que tout a été détruit. Vous constatez que votre kiosque a aussi été détruit. Vous apercevez les frères de la propriétaire du kiosque. Vous leur demandez de dormir chez eux. Dans la nuit, vous entendez des coups de fusil.

Des rebelles du MPC (NDLA : Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire) investissent la maison où vous dormiez. Ils vous frappent et vous demandent de sortir les armes. Vous leur répondez qu'il n'y a pas d'armes. Ils fouillent vainement la maison à la recherche d'armes. Vous êtes arrêté et emmené dans leurs véhicules. Vous êtes emmené dans leur camp à Poudia. Les rebelles vous frappent, vous traitent de rebelle et d'ennemi. Deux de leurs chefs, Rasta et Ibrahim Coulibaly (dit IB), arrivent sur les lieux. Ce dernier félicite les rebelles pour votre arrestation. Vous remontez dans le véhicule. Vous passez par la localité de Goualé où vous êtes frappé, puis vous passez par Teapleu où des chasseurs Dozo menacent de vous tuer et vous accusent d'aider les Guéré à venir dans la région. Un chasseur vous donne un coup de machette sur la main gauche. Ensuite, vous arrivez à Logoualé où les rebelles vous frappent également. Ensuite, vous allez à Sangouné. Les rebelles qui s'y trouvent vous frappent à leur tour. Ils vous sortent du véhicule. Vous êtes ensuite emmené dans un cachot (une prison). Vous êtes accusé d'amener des armes dans la zone et d'être un mercenaire. Le lendemain matin, un chef vous accuse de montrer le chemin à leur ennemi. Vous êtes frappé. Ils vous demandent où sont les armes. Le lendemain, un autre chef, vous dit vous avoir vu sur le barrage à Yagoule et vous accuse de montrer le chemin à leur ennemi à partir de votre kiosque. Il vous accuse d'avoir des armes. Vous êtes frappé. Vous êtes remis au cachot.

Le 4 juin 2011, grâce à l'aide d'un rebelle (Urbain) qui vous connaissait, vous quittez votre lieu de détention. Vous êtes emmené jusqu'à un lieu où votre père vous attendait. Urbain dit à votre père que vous deviez quitter le pays car tout le monde pourrait avoir des problèmes. Vous prenez la direction d'Abidjan. Depuis votre évasion, les rebelles viennent chez votre père. Vous avez peur car aujourd'hui ces rebelles sont dans le gouvernement.

Le 15 juin 2011, vous embarquez à partir de l'aéroport d'Abidjan à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous introduisez votre demande d'asile en Belgique le 16 juin 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez en copie **un extrait du Registre des actes de l'Etat civil**.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Premièrement le CGRA relève que les éléments à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.**

En effet, vous déclarez que vous avez été arrêté par les rebelles (du MPC) car vous étiez soupçonné de posséder des armes, d'être un traître, un mercenaire, de montrer le chemin à leurs ennemis (les Guéré). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous êtes accusé, vous répondez que c'est simplement parce que vous aviez un kiosque et faisiez du commerce avec des Guéré (page 10). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison, vous êtes traité de mercenaire, vous répondez que les gens étaient arrêtés arbitrairement (page 12). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous êtes accusé de montrer le chemin à leurs ennemis, vous répondez que c'est peut-être en raison de l'endroit où vous travaillez et parce que vous alliez au marché chez les Guéré (page 13). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, les rebelles du MPC sont présents à Man depuis fin 2002. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous ayez vécu sans problème de 2002 jusqu'en 2011 et que vous êtes soudainement accusé d'être un mercenaire simplement parce que vous aviez un commerce de denrées alimentaires. Cette invraisemblance est fondamentale.

En outre, vous déclarez que IB était chef au camp Podia dans la région de Man en avril 2011 (page 12). Or, vos propos ne sont pas vraisemblables et ce pour au moins deux raisons.

La première raison est que IB a été marginalisé au sein de la rébellion dès 2003. En effet, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort

que si IB était un « Chef militaire du Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI), il perd progressivement le pouvoir, dès 2003, au profit du secrétaire général du mouvement, Guillaume Soro. Ce dernier est sur tous les fronts de négociations. C'est lui que l'on voit, c'est lui le chef. Les deux hommes se brouillent. Guillaume Soro fédère les différentes tendances de la rébellion, MPCI, MPIGO (Mouvement populaire ivoirien du Grand Ouest), et MJP (Mouvement pour la justice et la paix) pour créer les Forces nouvelles. La rébellion contre le pouvoir d'Abidjan est désormais sous le commandement de Guillaume Soro. Ibrahim Coulibaly est marginalisé. » (Voir article complet dans votre dossier). Dès lors, il est invraisemblable qu'IB fut un chef dans la région de Man en avril 2011.

La seconde raison est que, début 2011, IB était à Abidjan à la tête du commando invisible en lutte contre Gbagbo puis, en avril 2011, contre son propre camp. En effet d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif : « Alors que le "commando invisible" avait infligé le premier coup sévère aux fidèles de Laurent Gbagbo en les mettant en déroute à Abobo en février (NDLA : 2011), il était depuis lors devenu gênant. Le 20 avril, en marge d'une offensive contre les miliciens pro-Gbagbo retranchés dans le quartier de Yopougon, le chef des opérations des FRCI, le colonel Soumahoro Gaoussou avait annoncé son intention de "régler son compte" à Ibrahim Coulibaly. ». Il sera d'ailleurs tué le 27 avril 2011. En effet : « l'un des principaux chefs militaires artisans de la victoire de M. Ouattara, le sergent-chef Ibrahim Coulibaly, dit "IB", a été tué, mercredi 27 avril au soir, dans son fief du quartier d'Abobo à Abidjan par ses propres alliés de fait, les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) de M. Ouattara. » (voir article complet dans votre dossier).

Dès lors, vos propos selon lesquelles IB était chef de camp dans la région à Man en avril 2011 sont invraisemblables.

**Ces deux contradictions avec les informations objectives à la disposition du CGRA parce qu'elles touchent au fondement même de votre demande d'asile, remettent en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.**

Il est d'ailleurs aussi invraisemblable que vous parliez encore du MPCI alors que ce mouvement a été remplacé dès fin 2002 par les Forces armées des Forces Nouvelles et, en mars 2011, par les FRCI (voir informations jointes au dossier).

**Deuxièmement, d'autres incohérences renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous avez quitté votre pays pour d'autres raisons que celles que vous avez invoquées à la base de votre demande d'asile.**

En effet, à supposer les faits établis, quod non, vous déclarez que Urbain (la personne qui vous a aidé à quitter votre lieu de détention) vous connaissait bien car il était chef de poste à Yadoulé et qu'il venait même à votre kiosque pour prendre du café (page 16). Lorsqu'il vous est demandé s'il avait une fonction importante dans le camp, vous répondez qu'il est chef et qu'il avait 30 personnes sous ses ordres (page 16). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison Urbain n'a pas témoigné pour vous en disant simplement à ses camarades qu'il vous connaissait, que vous étiez un simple commerçant et que vous n'aviez rien à vous reprocher, vous changez de version pour dire qu'il n'a peut-être pas assez de pouvoir (page 16), ce qui est contradictoire avec vos premiers propos dans lesquels vous dites explicitement que c'était un chef qui gérait 30 hommes (page 16). Il est dès lors peu vraisemblable que vous ne lui aviez pas demandé d'intervenir en votre faveur en disant simplement à ses camarades que vous étiez un simple commerçant et que vous étiez de leur côté.

De plus, à supposer les faits établis, quod non, invité plusieurs fois à citer les questions que vos geôliers vous auraient posées, hormis une seule question, vous n'en citez aucune autre (page 14). Il n'est pas vraisemblable qu'alors que vos geôliers vous soupçonnent de faire un trafic d'armes et d'être un mercenaire de ne pas vous poser de questions alors que vous avez été détenu presque deux mois (page 13 et 14). Confronté à cette invraisemblance, de savoir pour quelle raisons vos geôliers ne vous interrogent pas alors que les accusations sont graves (détention d'armes,...), vous ne répondez pas à la question (page 14).

**Enfin, le CGRA relève l'absence de preuve et l'absence de démarche de votre part en vue d'appuyer votre récit d'asile par des documents de preuve**

En effet, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations ou de votre identité. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous

*procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations ou pour prouver votre identité par des documents probants (carte d'identité ou passeport). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.*

**Les documents que vous avez joints à votre dossier ne permettent pas au CGRA de prendre une autre décision.**

*La copie d'un extrait du Registre des actes de l'Etat civil que vous présentez comme étant le vôtre, ne constitue aucunement une preuve de votre identité. En effet, ce document en copie de format A4 est un document facilement falsifiable. Aucun élément objectif (empreinte, photo) ne permet de le relier à votre personne. Les seuls documents qui peuvent valablement établir une identité sont un passeport ou une carte d'identité. Par ailleurs, à le supposer authentique, ce document n'a aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire dans votre chef.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.*

*Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).*

*Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.*

*Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI*

principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante considère que l'acte attaqué « est mal motivé aux yeux des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1A de la Convention de Genève ». Elle estime également « qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile » et rappelle que « la législation concernant la motivation a comme but d'imposer la motivation formelle comme exigence de forme substantielle, de même qu'il était clairement l'objectif du législateur d'imposer la motivation

formelle comme procédure substantielle, sans possibilité de voir changer cette exigence de motivation» (requête p.3).

2.3 La partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **3. Elément nouveau**

3.1. L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « Les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ».

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose l'original de son extrait d'acte de naissance ainsi qu'un courrier émanant de O.L.U. par le biais d'une note complémentaire qui répond au prescrit de l'article susvisé. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique dioula fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de rebelles du mouvement MPC (Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire). Elle allègue notamment avoir été arrêtée par ces derniers en avril 2011 et avoir pu s'évader en juin 2011. Elle déclare encore que son père a reçu la visite de ces rebelles après son évasion et qu'elle craint ces personnes qui font maintenant partie du gouvernement, raison pour laquelle elle a fui le pays à cette époque pour rejoindre la Belgique et y demander l'asile.

4.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'invraisemblance de ses déclarations au vu d'informations dont elle dispose concernant les motifs de son arrestation et la présence du chef rebelle Ibrahim Coulibaly (ci-après I.B.) lors de celle-ci et de sa détention, d'incohérences relatives à ses relations lors de sa détention avec un chef rebelle qui l'a finalement aidé à s'évader, de l'absence d'instruction lors de sa détention de deux mois en lien avec les griefs portés à son encontre et de l'absence d'éléments de preuve à l'appui de sa demande. Elle estime, enfin, que la situation générale prévalant en Côte d'Ivoire n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.6. Le Conseil, en l'espèce, peut faire siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir ses craintes à l'égard de rebelles du MPC, son arrestation, sa détention et son évasion.

Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par des propos contradictoires au

vu d'informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif, incohérents et invraisemblables sur les points précités, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant. Le Conseil rappelle à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7.2. Ainsi, la partie requérante expose, en termes de requête, que le requérant a répondu à toutes les questions du CGRA; que les arrestations ont eu lieu arbitrairement; qu'elle ne comprend pas le sens de l'argument selon lequel le MPCJ est présent à Man depuis 2002 alors que ces rebelles ne pouvaient pas viser le requérant à cette époque car il travaillait dans les champs et qu'il n'y avait aucune raison pour l'arrêter; que la partie défenderesse cite un passage d'un article imprimé le 26 novembre 2013 dans lequel on explique l'historique du combat opposant Guillaume Soro et Ibrahim Coulibaly, mais qu'il n'y a aucune source mentionnée dans cet article; que le requérant ne peut donc pas vérifier ces sources ; que de plus l'article ne dit rien concernant le lieu où se trouvait IB au moment de l'arrestation du requérant le 15 avril 2011; que I. B. ait été tué dans le quartier à Abidjan n'implique pas que le requérant ne raconte pas la vérité.

4.7.3. Le Conseil ne peut suivre ces explications qui ne sont nullement convaincantes. Le Conseil observe plus particulièrement que l'ensemble des articles sur lesquels s'appuient la partie défenderesse dans le document de réponse de son service de documentation, le Cedoca, sont issus de sites internet d'organes de presse internationaux dont la fiabilité n'est pas remise en cause et que l'argument selon lequel les sources d'un de ces articles - lequel n'est pas clairement nommé par la partie requérante - ne seraient pas vérifiables ne peut être retenu. Le Conseil estime pour sa part que ces différentes sources sont objectives et qu'elles se recoupent, et que la partie défenderesse a pu dès lors, à bon droit, sur base de celles-ci, conclure à l'absence de vraisemblance des propos du requérant quant à la présence de I. B. lors sa détention et sa présence à la tête d'une rébellion dans l'ouest du pays en avril 2011, quelques jours avant sa mort, alors qu'il se trouvait à cette époque à Abidjan. La partie requérante n'apporte, en outre, aucune information qui permettrait de contredire celles de la partie défenderesse et d'attester cette présence. La partie requérante n'avance, par ailleurs, aucun élément convaincant et étayé permettant d'expliquer pourquoi le requérant, qui présente un profil de simple commerçant, a été subitement ciblé de la sorte par des rebelles en 2011 alors que ce mouvement est présent dans la région depuis 2002. Ces constats, combinés à l'absence de crédibilité de la détention du requérant, caractérisée notamment par des propos invraisemblables relatifs à la tenue d'interrogatoires durant celle-ci et à ses rapports avec un leader rebelle qui l'a aidé à s'évader, jettent le discrédit sur l'ensemble de la demande du requérant.

4.7.4. Quant aux documents déposés, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas une appréciation différente de la demande d'asile du requérant. Ainsi, si les extraits d'acte de naissance déposés en copie pour l'un et en original pour l'autre sont susceptibles de constituer un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant, ils n'apportent toutefois aucun élément permettant de restaurer la crédibilité du récit avancé. En ce qui concerne la lettre d'O.L.U. accompagné de la copie couleur de sa carte des Forces Armées des Forces Nouvelles, elle ne permet pas de jeter un éclairage différent sur le récit d'asile exposé. Au contraire, outre qu'elle se contente principalement de réitérer les propos jugés non crédibles tenus par le requérant (voir supra point 4.6.), elle tend à décrédibiliser la crainte invoquée par ce dernier à l'encontre de ce militaire (rapport d'audition du 9 août 2012, pp.9 et 19) dont elle dit redouter les représailles en cas de retour en Côte d'Ivoire. En conclusion, les documents déposés soit ne sont pas pertinents soit ne possèdent pas une force probante suffisante pour permettre d'évaluer différemment la demande d'asile introduite par le requérant.

4.7.5. Le Conseil relève enfin qu'alors que le requérant allègue avoir été soumis à des mauvais traitements lors de la détention alléguée, il ne dépose aucun élément concret attestant des séquelles de ceux-ci.

4.8. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé «COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 8 août 2013». La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse et expose que les informations figurant dans le dossier administratif sont claires et indiquent que la situation dans la région du Man et de Yadoulé, dont le requérant est originaire, est toujours précaire, que les armes sont peu coûteuses et faciles à obtenir, « que les opérations de désarmement sont en cours, mais se déroulent lentement, et des hommes armés - ex-militaires ou autres- érigent régulièrement des barrages sauvages sur des routes secondaires, surtout à l'ouest du pays » et que certains militaires en service rackettent la population.

5.5. Le Conseil constate, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse au dossier de la procédure, dont la partie requérante rend compte dans sa requête, (dossier de la procédure, pièce 23, COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 8 août 2013), qu'il ne peut être inféré que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de «violence aveugle» dans le cadre d'un «conflit armé» au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si ces informations indiquent que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire n'est

pas encore tout à fait normalisée, il appert qu'elle s'est sensiblement améliorée et stabilisée. Quant à la situation sécuritaire dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire - d'où provient le requérant – bien que des incidents aient encore lieu, elle s'apaise sensiblement allant jusqu'à permettre le retour des personnes déplacées dans leur région d'origine. Les forces de sécurité y ont par ailleurs été renforcées. (ibidem, pages 11, 12, 18 à 24).

5.6. La partie requérante ne produit aucun élément concret permettant d'inverser ce constat et d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine et en particulier dans la région d'origine, à savoir l'Ouest de la Côte d'Ivoire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse et ne permet donc pas de renverser le constat fait par la partie défenderesse sur base de ses informations datant du 8 août 2013.

5.7. Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par la partie défenderesse que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.9. La partie requérante ne remplit dès lors pas les conditions pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT